

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit:

«XII.—CONFÉRENCE SUR L'ÉCONOMIE ET
SUR D'AUTRES QUESTIONS

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

XIII.—MENTIONS

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications.»

Loi constitutionnelle de 1982

9. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province:

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

c) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

d) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

e) la Cour suprême du Canada; et

f) la modification de la présente partie.

42.(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes doit se faire uniquement en conformité du paragraphe 38(1):

a) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

b) le nombre des sénateurs par lesquels une province ou un territoire est habilité à être représenté et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux modifications portant sur les questions mentionnées au paragraphe (1).

42A. Nonobstant l'alinéa 42(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, seuls le gouverneur général en conseil et le gouvernement élu du territoire concerné pourront procéder à la création de nouvelles provinces et à l'agrandissement des provinces existantes par prolongement dans les Territoires.»

[10. Retranché]

[11. Retranché]

[12. Retranché]

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«PARTIE VI
CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

a) les droits naturels et acquis par traité des peuples autochtones du Canada, y compris le droit à l'autonomie politique;

b) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

c) les rôles et les responsabilités en matière de pêches, à la première réunion uniquement;

d) toutes autres questions dont il est convenu.»

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«d) les autres modifications qui lui sont apportées.»

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«61. Toute mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»